

Entreprise individuelle ou société ?



***Le choix nécessite une
étude approfondie***



Le diagnostic

- **Après la réalisation de l'étude de marché, du plan de financement initial, du compte résultat prévisionnel, le créateur d'une activité se pose la question du statut juridique de son exploitation : entreprise individuelle ou société.**
- **L'étude réalisée (étape indispensable), le diagnostic consiste à mesurer très précisément l'adéquation entre le projet du créateur, ses contraintes économiques, sa situation familiale, son patrimoine, ses objectifs, et les statuts juridiques qui s'offrent à lui avec leurs caractéristiques, leurs conséquences fiscales, sociales et patrimoniales.**
- **Dans l'hypothèse où la création de l'activité nécessite de lourds investissements, il faudra probablement rechercher des investisseurs (éventuellement futur associé), la forme société paraît donc nécessaire.**
- **De même l'obligation de réunir plusieurs compétences exigera la création d'une société.**



1 - Une analyse sommaire



Points de similitude entre les deux statuts

- **Le statut fiscal du chef d'entreprise (adhésion à un centre de gestion) et celui de dirigeant de SARL se sont rapprochés.**
- **La protection sociale de l'entrepreneur individuel a été améliorée.**
- **La responsabilité financière des entrepreneurs individuels peut être limitée au niveau de sa résidence principale.**
- **Les droits applicables aux cessions de parts sociales et de fonds de commerce sont identiques.**



Points de profonde divergence entre les deux statuts

- **L'entreprise est liée à son chef d'entreprise. Le patrimoine immobilier et mobilier de celui-ci sert de gage aux créanciers. En revanche, la société constitue une entité différente des membres qui la composent : elle est dotée d'un patrimoine propre et répond à des règles de fonctionnement spécifiques mêmes lorsqu'elle n'est composée que d'un associé.**
- **La société permet de rassembler des ressources dépassant les possibilités de l'entreprise individuelle. Elle facilite la cession et la transmission de l'entreprise.**
- **Les bénéfices d'une entreprise individuelle sont imposés au nom du chef d'entreprise, à l'impôt sur le revenu, et ceci sans aucune corrélation avec le montant des prélèvements (notion de réinvestissement). Dans une société de capitaux, les bénéfices font l'objet d'une imposition autonome (15 % jusqu'à 38120 euros et 33 1/3 au delà). Le dirigeant de société a une certaine latitude pour choisir et maîtriser sa rémunération au mieux de ses intérêts : salaires, dividendes, intérêts de compte courants, etc.**
- **L'entrepreneur individuel encourt une responsabilité envers les tiers. Le dirigeant associé d'une société est, lui, responsable non seulement vis-à-vis des tiers mais également vis-à-vis des associés.**



2 - Au niveau de la création



Formalisme de la constitution

➤ **Pour un entrepreneur individuel les formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés sont simplifiées :**

- demande d'immatriculation,
- extrait d'acte de naissance (éventuellement copie du contrat de mariage),
- attestation sur l'honneur relative à l'absence de condamnation ou de sanction,
- justificatif de la jouissance des locaux où est situé le siège, par tous moyens.

➤ **Pour la société il convient de produire :**

- les actes (enregistrés) constitutifs de la société (statuts et éventuellement assemblée qui désigne les organes de direction),
- copie de la parution dans un journal d'annonces légales,
- pour les associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, mêmes formalités que pour l'entrepreneur individuel,



Coûts de la constitution et du fonctionnement

➤ **Les formalités plus complexes concernant la création d'une société, ont pour conséquence un coût de constitution plus important :**

- honoraires concernant l'établissement des statuts,
- coût de l'enregistrement des statuts et des parutions obligatoires.

➤ **De même, au cours de son existence le suivi juridique de la société, entraîne un coût que ne connaît pas l'entrepreneur individuel:**

- assemblée générale annuelle d'approbation des comptes,
- publicité annuelle des comptes,
- conséquence juridique de la perte de la moitié du capital,
- contrainte administrative en cas de modification des statuts,



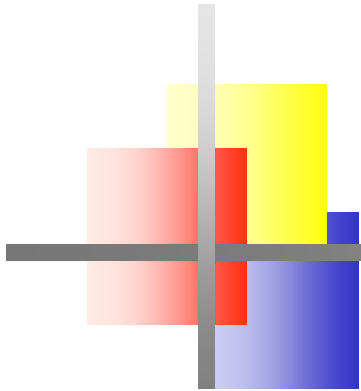
Mode de fonctionnement et pouvoir de direction

➤ **L'entrepreneur individuel est libre de gérer son entreprise comme il l'entend. Il dispose des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise :**

- **il prend seul les décisions et n'en réfère à personne ni en interne ni en externe,**
- **il ne rend aucun compte de sa gestion et n'a aucune obligation de publier ses comptes annuels assemblée générale annuelle d'approbation des comptes,**
- **il n'y a pas de notion d'abus de bien social,**
- **la caisse de l'entreprise individuelle est celle du chef d'entreprise lui-même.**

➤ **Le dirigeant est un mandataire social : il exerce un mandat social pour le compte de la société au nom de laquelle il est habilité à agir par les associés qui le nomment :**

- **il n'a pas la qualité de commerçant,**
- **sa rémunération n'est pas soumise aux règles relatives aux salaires et du droit du travail,**
- **il est soumis au principe de révocabilité du dirigeant (si minoritaire ou égalitaire),**
- **le dirigeant d'une société doit se soumettre à un contrôle de sa gestion et de son pouvoir.**



3 - Le statut social du créateur et de son conjoint

Tableau comparatif des taux de cotisations (1)

Risques	Non-salariés	Salariés
Maladie maternité	7% sur le revenu net professionnel (y compris cotisations I.J) : - 7% jusqu'au plafond S.S. - 6,4% au-delà dans la limite de 5 fois le plafond	13,55% sur la rémunération brute : - part patronale : 12,80% - part salariale : 0,75%.
Allocations familiales		5,40% sur la rémunération brute (à la charge de l'employeur)
Assurance vieillesse de base	16,35% dans la limite du plafond S.S.	13,55% sur la rémunération brute : - part patronale : 8,20% dans la limite du plafond S.S. et 1,60% sur la totalité de la rémunération - part salariale : 6,55% dans la limite du plafond S.S..
Assurance vieillesse complémentaire obligatoire	Commerçants : 4,50% dans la limite de 3 fois le plafond S.S. (décret à paraître) Artisans : 6,70% du revenu net professionnel (limite 4 fois plafond S.S.)	Cotisations ARCCO Tranche A : 7,50% sur la rémunération brute dans la limite du plafond S.S.

Tableau comparatif des taux de cotisations (2)

Risques	Non-salariés	Salariés
Assurance vieillesse complémentaire obligatoire		<p>Cotisations AGIRC</p> <p>Tranche B (rémunération comprise entre 1 et 4 fois le plafond) : 20% (avec cotisation minimale en 2003 de 633 €)</p> <p>Tranche C : entre 4 et 8 fois le plafond : 20%</p> <p>Cotisation AGFF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tranche A : 2% - Tranche B : 2,20% <p>Cotisation CET : 0,35% de la rémunération</p> <p>Cotisation APEC : 0,06% sur tranche B</p> <p>Forfait APEC : 17,93 €</p>
Invalidité décès	<p>Commerçants : 1,5% du revenu net professionnel (limite plafond S.S.)</p> <p>Artisans : 2% du revenu net professionnel (limite plafond S.S.)</p>	<p>Le risque invalidité décès est pris en compte dans le taux maladie maternité de 13,55%</p>

Tableau comparatif des prestations (1)

Risques	Non-salariés	Salariés
Maladie		
Remboursements de frais	Taux de remboursement identiques (ticket modérateur)	
Indemnités journalières	<p><u>Délais de carence</u> : 7 jours (3 jours si hospitalisation)</p> <p><u>Montant</u> : 1/720 du revenu annuel moyen des 3 dernières années Montant minimal de 16,51 € et maximal de 41,27 €</p> <p><u>Durée</u> : 360 jours sur 3 ans, ou, en cas de longue maladie, 3 ans.</p>	<p><u>Délai de carence</u> : 3 jours</p> <p><u>Montant</u> : Maladie : 50% du salaire journalier Montant minimal de 7,94 € et maximal de 41,27 €</p> <p>Majorations à partir du 7^{ième} mois</p> <p>Majorations à partir du 31^{ième} jour pour les assurés ayant au moins 3 enfants</p> <p><u>Durée</u> : 360 jours sur 3 ans, en cas de longue maladie, 3 ans..</p>

Tableau comparatif des prestations (2)

Risques	Non-salariés	Salariés
Accident du travail		
Remboursement de frais Indemnités journalières	Pas d'avantage spécifique Pas d'avantage spécifique	Pas de ticket modérateur Pas de délai de carence 60% du salaire journalier (dans la limite de 0,834% du plafond annuel S.S.) pour les 28 premiers jours et 80 % à partir du 29 ^{ième} jour Durée : jusqu'à la guérison
Maternité		
Indemnité journalières forfaitaire Allocation de repos	1.238 pour 30 jours à 2.476 € pour 60 jours 2.476 €	Maintien du salaire net calculé à partir du salaire brut limité au plafond S.S. pendant un minimum de 16 semaines.

Tableau comparatif des prestations (3)

Risques	Non-salariés	Salariés
Invalidité décès		
	<p>Commerçants : <u>Pension d'invalidité</u> : 6.358 € par an (réforme en cours) <u>Capital décès</u> : 2.928 € (réforme en cours)</p> <p>Artisans : <u>Pension d'invalidité</u> : 50% du RAM limité au plafond S.S. (soit 14.856 € par an) <u>Capital décès</u> : 5.942,40 € en 2004</p>	<p>Pension d'invalidité variable selon le taux de pension (minimum 2.898,28 par an – maximum 14.856)</p> <p>Capital décès de la sécurité sociale : montant maximal de 7.428 € en 2004 (minimum 297,12 €)</p> <p>Capital décès complémentaire des cadres variable selon l'âge</p>
Allocations familiales	Prestations identiques	
Assurance vieillesse		
Régime de base	Montant de retraite identique	
Complémentaire obligatoire	Pension calculée en fonction du nombre de points acquis	



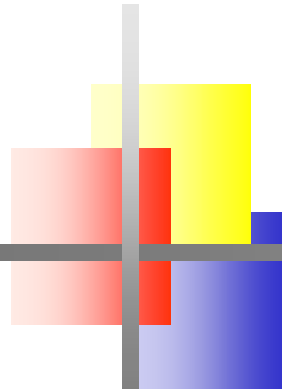
Un regard sur l'assiette des deux régimes

- **L'exploitant individuel cotise sur le montant de son bénéfice déclaré (avant abattement du CGA), ce qui pour certaine activité, peut ne pas correspondre aux prélèvements effectués.**

- **Pour un gérant minoritaire ses cotisations sont calculées sur la réalité de ses prélèvements.**

- **La nature de l'activité exercée, a une influence indirecte sur le calcul des cotisations sociales. Ainsi, on peut relever, que l'écart entre le revenu disponible et le bénéfice imposable pourrait provenir :**
 - du remboursement d'emprunt,
 - d'une politique obligatoire d'investissement,
 - du décalage de paiement entre clients et fournisseurs,
 - de l'obligation d'augmenter les stocks etc.

Une comparaison des cotisations sociales



Jusqu'à 4 fois le plafond S.S., les cotisations d'un commerçant sont inférieures d'environ 6,70 % (assurance vieillesse obligatoire et assurance invalidité et décès).

Tranche des revenus	Artisans	Gérant minoritaire
de 0 à 1 P ou de 0 à 29.712	45,75	56,56
de 1 P à 3 P ou de 29.713 à 89.136	26,50	52,91
de 3 P à 4 P ou de 89.137 à 118.849	26,50	52,91
de 4 P à 5 P ou de 118.850 à 148.560	19,80	50,65
de 5 P à 8 P ou de 148.561 à 237.696	13,40	50,65
plus de 8 P ou plus de 237.696	13,40	30,65

Si contrat de travail, il convient d'ajouter les cotisations ASSEDIC, AGS et participation formation soit au total 7,10% jusqu'à 4 fois le plafond S.S.

La forte diminution provient essentiellement des cotisations d'assurance vieillesse de base qui sont plafonnées au plafond S.S.

Pour les gérants minoritaires la baisse des taux n'est importée qu'à compter de 4 fois le plafond S.S. et ceci au niveau des cotisations de retraite des cadres



Le problème de l'assurance chômage

- **Pour bénéficier de l'assurance chômage (et cotiser en conséquence aux ASSEDIC) le dirigeant doit être titulaire d'un contrat de travail.**

- **Au regard de la législation du travail, la validité d'un tel contrat de travail comporte 3 conditions :**
 - **exercice d'une activité dissociable de l'exercice du mandat social (fonctions techniques en particulier),**
 - **existence d'un lien de subordination (qu'il convient de démontrer par comparaison avec les autres associés par exemple)**
 - **le versement d'une rémunération ayant un rapport avec l'activité exercée.**

- **Dans une petite entreprise il est difficile de démontrer que le dirigeant puisse être qualifié de salarié subordonné. Toute possibilité de cumul est donc exclue pour le dirigeant associé unique d'EURL ou pour le gérant majoritaire de SARL.**



Incidence du passé social de l'entrepreneur

➤ **Au niveau des retraites complémentaires salariés et cadres, la passation au régime des non-salariés n'a aucune conséquence :**

- d'une part, le salarié conserve les points acquis pendant sa carrière salariale,
- d'autre part, la valeur du point continu d'être indexée.

➤ **Au regard de la retraite de base, le changement de régime peut avoir une conséquence sur le calcul du salaire moyen annuel. La modification apportée à compter du 01/01/2004 atténue grandement cet inconvénient :**

■ « x » meilleures années requises dans le régime x durée d'assurance accomplie dans le régime / durée totale d'assurance accomplie dans les régimes :

✓ futur retraité ayant cotisé 10 ans comme salarié puis 30 ans en qualité d'artisan,

- $\text{CRAM} = 25 \times 10 / 40 = 6$
- $\text{AVA} = 25 \times 30 / 40 = 19$



La situation du conjoint collaborateur

- **Le choix pour le conjoint, du statut de conjoint collaborateur, pour une entreprise artisanale ou commerciale est mentionné au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, soit lors de l'immatriculation, soit ultérieurement.**
- **Si ce choix reste possible pour une EURL, il ne fait l'objet d'aucune inscription et ne donne aucun avantage au regard du droit commercial (reconnaissance d'un mandat général de gestion) et du droit des successions (droit de créance à titre différé), il conserve simplement ses droits en matière de protection sociale.**
- **Pour les autres statuts juridiques, le choix de conjoint collaborateur est impossible (SARL par exemple)**



En résumé

- **Pour payer moins de cotisations obligatoires (à revenu égal) et se constituer une protection sociale sur mesure, le régime des non-salariés est mieux adapté (pour les hauts revenus l'écart est encore plus important) :**
 - il immobilise une part moins importante des revenus et laisse libre de compléter ou non la couverture sociale en fonction de la situation familiale, des revenus et de l'âge,
 - l'adhésion à des régimes de prévoyance ou de retraite complémentaires dont les cotisations sont déductibles des revenus imposables est toujours possible.

- **Pour bénéficier automatiquement d'un régime de protection plus complet, en payant d'avantage de charges sociales, il convient d'opter pour le régime des salariés :**
 - risque de cotiser pour des prestations sans intérêts (maternité par exemple),
 - les régimes de retraite financés par l'entreprise sont soumis à la d'avoir un caractère collectif.

- **Pour choisir le système le mieux adapté en tenant compte, des revenus, de la situation de famille, de l'état de santé et de l'âge, il faut comparer :**
 - les taux de cotisations,
 - les différentes prestations assurées,
 - et, le cas échéant, les avantages offerts par chaque régime en début d'activité.



4 - L'aspect fiscal



Base et mode d'imposition des résultats

➤ **Dans une entreprise individuelle soumise à l'IR, l'exploitant ne fait qu'un avec l'entreprise sur le plan fiscal :**

- **l'exploitant est soumis à l'impôt sur le revenu sur l'intégralité des bénéfices réalisés, même s'il en laisse une partie dans l'exploitation pour financer, par exemple, ses investissements,**
- **inversement des prélèvements plus importants que le montant des bénéfices n'entraînent aucune imposition (situation passagère intéressante en cas d'investissement personnel, retrait correspondant au bénéfice financier et non au bénéfice fiscal, utilisation personnelle d'une ressource d'exploitation sans imposition supplémentaire fiscale et sociale).**

➤ **Au contraire, dans une société soumise à l'IS, la fiscalité traite séparément la société et le dirigeant :**

- **la société paie l'IS sur ses bénéfices après déduction des rémunérations qu'elle verse à son dirigeant,**
- **les bénéfices sont taxés à 15,45 % jusqu'à 38.120 € puis 34,33 % au delà,**
- **le dirigeant n'est imposé à l'IR que sur la fraction des bénéfices que la société lui verse sous forme de rémunérations ou de dividendes,**



Comparaison des avantages pour chaque régime fiscal

➤ Les avantages de l'IR :

- le droit de déduire les intérêts d'emprunts pour acheter les divers éléments du fonds de commerce (la déduction des intérêts d'emprunt pour acquérir les parts d'une société soumise à l'IS sont plus restrictif – maximum 15.250 € ou 50 % de la rémunération),
- le droit d'imputer les déficits sur le revenu global, avec report éventuel sur 6 années (une telle imputation n'est pas possible dans les sociétés soumises à l'IS),
- l'exonération des plus-values si activité exercée depuis 5 ans et réalisation d'un bénéfice inférieur à certaines limites (250.000 € ou 90.000 e et exonération partielle 350.000 € et 120.000 €),

➤ Les avantages de l'IS :

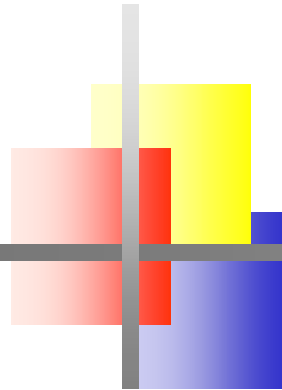
- la possibilité de diversifier votre mode de rémunération (dividendes, intérêts des comptes courants, honoraires de prestations de services...)
- une meilleure maîtrise de votre revenu imposable (imposition sur les sommes effectivement prélevées),
- un taux d'imposition inférieur pour les bénéfices réinvestis (comparaison entre le taux de l'IS et le taux auquel est soumis l'exploitant individuel au titre du foyer fiscal),
- des réductions d'impôt en début d'activité (déduction maximale 5.000 € pour un couple),



L'incidence de la réforme des revenus distribués

- **A compter de 01/01/2005, l'imposition des dividendes a subi une profonde modification :**
 - **la notion d'avoir fiscal disparaît,**
 - **ainsi d'ailleurs que le calcul du précompte dans l'hypothèse ou les bénéfices distribués n'ont pas supportés l'IS au taux plein (possibilité donc de distribuer des bénéfices n'ayant été imposés qu'au taux de 15 %),**
 - **les dividendes sont imposés à l'IR au après un abattement de 50 %,**
 - **possibilité maintenue de bénéficier de l'abattement sur les revenus mobilier (2.440 € pour un couple),**
 - **création d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant du dividende, plafonnée à 230 e pour un couple,**
 - **l'assiette des prélèvements sociaux (10 %) est constituée par le montant des dividendes perçus, sans abattement (au lieu du dividende majoré de l'avoir fiscal).**

Comparaison



	Libellés	Avant le 01/01/2005	Au 01/01/2005
Exemple 1 imposition 48,09 %	Dividendes nets	10.000	10.000
	Avoir fiscal	5.000	5.000
	Abattement		5.000
	Abattement annuel	2.440	2.440
	Montant imposable à l'I.R.	<u>12.560</u>	<u>2.560</u>
Exemple 2 imposition 28,26 %	Montant de l'IR au taux de 48,09 %	6.040	1.231
	Prélèvements sociaux (10 %)	+ 1.500	+ 1.000
	Crédit d'impôt	- 5.000	- 230
	Montant à payer	2.540	2.001
Exemple 2 imposition 28,26 %	Montant de l'IR au taux de 28,26 %	3.549	723
	Prélèvements sociaux (10 %)	+ 1.500	+ 1.000
	Crédit d'impôt	- 5.000	- 230
	Montant à payer	49	1.493

➤ Cet exemple ne tient pas compte de l'incidence de la disparition du précompte : pour distribuer 10.000 € en 2003, la société a payé un IS de 5.227 euros ($15.227 \times 34.33 = 5.227$ euros), en 2005 la société paiera 1.827 euros ($11.827 \times 15.45 = 1.827$).



Le choix entre rémunération imposable et dividende

➤ **Avant d'opter pour des distributions importantes de dividendes et un salaire faible, voire renoncer à tout salaire, il faut tenir compte des inconvénients éventuels que peut présenter un tel choix :**

- **la transformation d'une partie de la rémunération en dividendes a des conséquences sur la couverture sociale (indemnités journalières ...) et surtout sur les droits à la retraite (de base si rémunération inférieure au plafond et sur les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC),**
- **cette politique nécessite de détenir la totalité du capital (les dividendes sont distribués en proportion de la détention du capital),**
- **incidence possible sur l'ISF (non reconnaissance de l'activité professionnelle si revenu trop faible – disproportion entre rémunération et revenu global)**

➤ **Dans l'hypothèse de revenus importants une partie de ces inconvénients sont largement atténués.**

Hypothèses	Salaire 0 %		Salaire 30 %		Salaire 70 %		Salaire 100 %
A. Salaires brut + charges patronales	0		45 000		105 000		150 000
B. Dividende brut	150 000		105 000		45 000		0
C. Charges patronales ⁽¹⁾	0		12 860		30 000		42 860
D. Salaire brut ⁽¹⁾	0		32 140		75 000		107 140
E. Salaire net perçu ⁽¹⁾	0		25 712		60 000		85 712
F. CSG et CRDS sur salaire non déductibles (D x 95 % x 2,9 %)	0		885		2 066		2 952
G. Salaire net imposable après abattements de 10 % et 20 %	0		19 150		44 687		63 838
H. IS (+ précompte sur bénéfice taxé à 15 % distribué en 2004) ⁽²⁾	(2004)	(2005)	(2004)	(2005)	(2004)	(2005)	
	51 500	44 298	36 050	28 850	15 450	8 252	0
I. Dividende net (B-H)	98 500	105 702	68 950	76 150	29 550	36 748	0
J. Avoir fiscal (I x 50 %)	49 250	–	34 475	–	14 775	–	0
K. Revenu mobilier brut	147 750	–	103 425	–	44 325	–	
L. CSG et autres prélèvements sociaux sur dividendes ⁽³⁾	14 775 (K x 10 %)	10 570 (I x 10 %)	10 343 (K x 10 %)	7 615 (I x 10 %)	4 433 (K x 10 %)	3 675 (I x 10 %)	0
M. CSG déductible ⁽³⁾	7 535 (K x 5,1 %)	5 391 (I x 5,1 %)	5 275 (K x 5,1 %)	3 884 (I x 5,1 %)	2 261 (K x 5,1 %)	1 874 (I x 5,1 %)	0
N. Abattements (50 % I + 2 440)	–	55 291	–	40 515	–	20 814	
O. Revenu mobilier imposable	140 215 (K-M)	45 020 (I-M-N)	98 150 (K-M)	31 751 (I-M-N)	42 064 (K-M)	14 060 (I-M-N)	0
P. Revenu imposable à l'IR (G + O)	140 215	45 020	117 300	50 901	86 751	58 747	63 838
Q. IR dû (barème 2003, 2 parts, après déduction de l'AF ou du crédit d'impôt)	0	7 150	2 923	9 103	8 430	12 035	14 168
R. Revenu disponible (E + I – L – Q)	83 725	87 982	81 396	85 144	76 687	81 038	71 544
soit en % (R/A + B)	55,8 %	58,6 %	54,2 %	56,7 %	51 %	54 %	47,7 %

(1) On suppose que les cotisations patronales et salariales s'élèvent respectivement à 40 % et 20 % du salaire brut.

(2) 15,45 % jusqu'à 38 120 € puis 34 1/3 % (contribution de 3 % sur l'IS incluse).

(3) Il n'est pas tenu compte du décalage d'un an entre le paiement de la CSG et sa déduction.



Les différences fiscales entre entreprise individuelle et SARL

- **En qualité d'entrepreneur individuel les frais de véhicule ne peuvent être déduits que pour leur montant réel (impossibilité d'appliquer l'indemnité kilométrique forfaitaire), à l'exception toutefois des dépenses de carburant pour la comptabilité en super-simplifiée.**
- **Possibilité pour l'entrepreneur individuel d'étaler l'imposition des plus-values à court terme sur une période de 3 ans, pour éviter les inconvénients de la progressivité de l'impôt (cette possibilité n'est pas ouverte aux sociétés soumises à l'IS).**
- **Le changement de date de clôture dans une entreprise individuelle s'effectue sans aucune contrainte administrative.**



Un exemple chiffré



5 - Les risques financiers



La notion de patrimoine privé et de patrimoine professionnel et son évolution

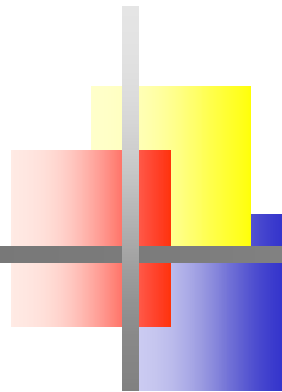
➤ **Pour l'entrepreneur individuel, il n'y a pas de différence entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel : l'ensemble du patrimoine, présent et à venir, répond des dettes résultant du fonctionnement de l'entreprise :**

- **en cas de difficultés, l'entrepreneur individuel, s'expose à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire qui peut aboutir, si l'on envisage le pire, à la saisie des biens (biens propres et biens de la communauté),**
- **les dettes peuvent être la conséquence d'une responsabilité professionnelle (malfaçons nécessitant la reprise des travaux, devoir de conseil et obligation de résultat),**

➤ **La société a une personnalité et un patrimoine qui lui sont propres. La création d'une société permet donc d'isoler le patrimoine professionnel et ainsi de protéger le patrimoine personnel des poursuites des créanciers :**

- **toutefois le banquier exigera souvent le cautionnement personnel pour couvrir les engagements de la société,**
- **il conviendra de plus d'être attentif dans sa gestion pour ne pas encourir, au titre de dirigeant, des sanctions pécuniaires et même pénales.**

L'incidence au niveau des procédures collectives



Entreprise individuelle

Redressement judiciaire

Puis liquidation judiciaire

Clôture pour insuffisance d'actif

Arrêt des poursuites à l'égard du débiteur (effacement des dettes et possibilité de réinstallation)

S.A.R.L.

Redressement judiciaire

Puis liquidation judiciaire

Clôture pour insuffisance d'actif

Dissolution et liquidation de la société

Gérant caution

Pas de possibilité de redressement judiciaire ni de clôture pour insuffisance d'actif

Responsabilité illimitée sur les dettes cautionnées (sur les biens présents et à venir)

Transmission de la caution par héritage



La caution quelques rappels

- **Un engagement de caution du conjoint d'un entrepreneur individuel a pour conséquence la possibilité pour le créancier bénéficiaire de cette caution de saisir les biens propres du conjoint.**
- **La cessation des fonctions de dirigeant ne met pas fin à l'engagement de caution.**
- **La caution peut être engagée aux termes d'un écrit, pour un montant illimité et pour des dettes futures (découvert bancaire par exemple).**
- **Le cautionnement peut être consenti pour une durée indéterminée, auquel cas la caution dispose d'un droit unilatéral de résiliation (elle reste engagée pour le montant de la dette au jour de la résiliation).**
- **Au montant de l'engagement il convient d'ajouter les intérêts, les frais de justice et les dommages et intérêts (intérêt de limiter la caution à un montant déterminé).**
- **L'hypothèque peut paraître préférable à la signature d'une caution.**

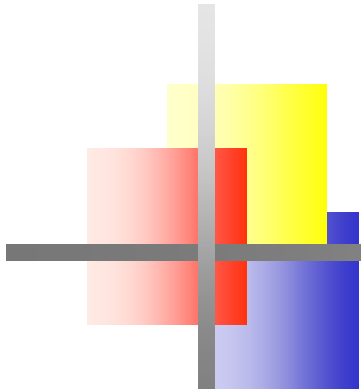


La protection de la résidence principale de l'exploitant individuel

➤ Il est possible pour l'entrepreneur individuel de déclarer insaisissable l'immeuble où est situé la résidence principale :

- faire une déclaration devant notaire,
- accomplir certaines formalités de publicité :
 - ✓ publication au bureau des hypothèques
 - ✓ insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales,
- mention de l'insaisissabilité au RCS.

➤ La saisie n'est écartée que pour le paiement des dettes nées après l'accomplissement des formalités de publicité et à l'occasion de l'activité professionnelle.



6 - *Responsabilité civile et pénale*



La responsabilité civile

➤ **Pour l'entrepreneur individuel, aucune différence n'étant faite entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel, les biens privés peuvent être saisis, suite à un dommage matériel ou corporel provoqué l'entrepreneur ou ses salariés (effondrement d'un échafaudage, intoxication etc.) :**

- **la souscription d'une assurance est possible pour ce type de risque (responsabilité civile du chef d'entreprise, perte d'exploitation, protection juridique).**

➤ **Pour le dirigeant de société son patrimoine est en principe protégé. Dotée d'une personnalité juridique propre, la société fait écran entre l'activité professionnelle et la vie privée :**

- **cette protection peut disparaître en cas de faute ou négligence imputable personnellement au dirigeant (des assurances existent pour couvrir ce risque).**

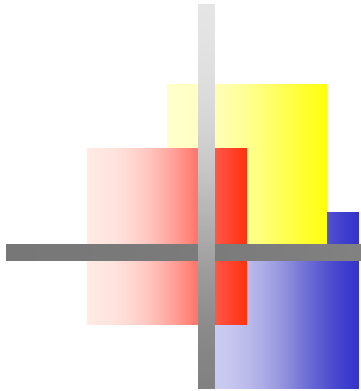


La responsabilité pénale

➤ **Les dirigeants peuvent répondre personnellement, sur leurs biens propres, au titre d'une responsabilité civile et pénale prévue par les textes :**

- **infractions dans le fonctionnement de la société (estimation de la valeur des apports, défaut de tenue d'une assemblée générale approuvant les comptes, abus de biens sociaux etc.),**
- **responsabilité des dirigeants en matière de cotisations sociales,**
- **manquements aux obligations fiscales (solidarité de paiement avec la société).**

➤ **La mise en action de ce type de responsabilité nécessite une décision de justice, au cours de laquelle le dirigeant dispose des moyens de défense prévus par le code (preuve de l'infraction, causalité entre la faute et le préjudice, principe du contradictoire absolu).**



7 - La transmission de l'entreprise



Comparaison au niveau de la transmission de l'entreprise

➤ **La cession de parts ou d'actions offre plus de souplesse que la cession d'une entreprise individuelle.**

- **la cession partielle des titres permet d'organiser la sortie progressive du dirigeant tout en conservant un certain contrôle et/ou des avantages patrimoniaux,**
- **au contraire, une entreprise individuelle ne peut pas être partagée et doit être transmise à un seul repreneur, « en bloc ».**
- **en cas de donation de titres, les droits sont liquidés sur une valeur calculée à partir des actifs sociaux prenant en compte le passif, ce qui n'est pas possible dans le cadre d'une donation de fonds de commerce où le passif ne peut être déduit.**
- **le démembrement (nue-propriété et usufruit) des titres est une opération possible qui a pour conséquence une diminution notable des droits de donation (voir nouveau barème d'évaluation de l'usufruit)**

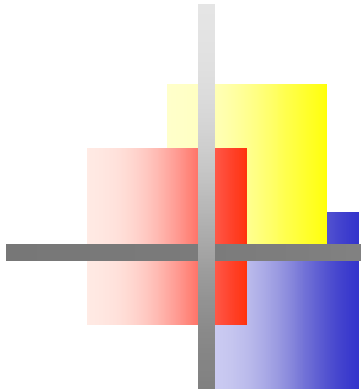


Comparaison au niveau de la pérennité de l'entreprise

➤ **L'entreprise individuelle est grandement affectée par le décès, la liquidation judiciaire ou l'incapacité de l'entrepreneur individuel :**

- **avec le risque que les contrats en cours soient résiliés (baux commerciaux par exemple),**
- **le décès de l'exploitant constitue obligatoirement la cessation de l'entreprise (même si l'activité est poursuivie par les héritiers) avec imposition immédiate des bénéfices non encore taxés.**

➤ **La structure sociétaire est moins sensible à ces événements, elle n'est pas touchée dans la mesure où elle n'est pas dissoute.**



8 - La dissolution de l'entreprise



Formalisme de la dissolution

➤ **Comme pour la création, le formalisme de la dissolution-liquidation est beaucoup plus complexe dans une société que dans une entreprise individuelle. Pour une SARL par exemple :**

- tenue d'une assemblée générale extraordinaire,
- décision nécessitant la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales,
- nomination d'un liquidateur amiable,
- insertion de la décision de dissolution dans un journal d'annonces légales,
- inscription modificative au RCS,
- opérations de liquidation (encaissements des créances et paiements des dettes – réalisation de l'actif),
- convocation d'une assemblée pour approbation des comptes de liquidation,
- répartition des fonds entre les associés,
- déclaration auprès de l'administration fiscale du bilan de liquidation,
- dépôt au RCS des comptes de liquidation et formalités pour constater la disparition de la société.



Coût de la dissolution (1)

➤ **La dissolution d'une entreprise individuelle entraîne :**

■ l'imposition des bénéfices non encore taxés (y compris les plus-values sur les immobilisations cédées ou reprise par l'exploitant) :

- ✓ application du régime des plus-values à court et long terme,
- ✓ possibilité de bénéficier du régime d'exonération des petites entreprises.

■ en cas de reprise par l'exploitant de stock ou d'immobilisation, régularisation éventuelle de la TVA.

➤ **La situation est une opération coûteuse, surtout si l'actif comprend des biens immobiliers :**

■ comme pour l'entreprise individuelle la société sera taxée sur les bénéfices non encore taxés. Toutefois :

- ✓ pas de distinction entre les plus-values à court ou long terme,
- ✓ pas d'exonération possible au regard du chiffre d'affaires réalisé.



Coût de la dissolution (2)

➤ **Coût de la dissolution pour une société (suite) :**

- **droit de partage de 1 % sur le montant de l'actif net partagé.**
- **impositions à la charge des associés :**
 - ✓ **le boni de liquidation reçu par un associé, pour son montant au-delà des apports initiaux est imposé comme revenu mobilier sans avoir fiscal (imposition en conséquence aux contributions sociales de 10 %),**



9 - Conclusion



Conclusion (1)

- **La société est la forme obligée pour la grande entreprise, celle qui requiert des moyens de financement.**
- **Pour les petites entreprises, les inconvénients de la sociétés sont la lourdeur et le coût des structures.**
- **Quand dans la petite entreprise, on y travaille seul ou avec l'aide d'un ou deux employés, il paraît préférable d'être « seul maître à bord ».**
- **Il existe au fond deux types d'entreprises :**
 - **les entreprises de subsistance, qui assurent la subsistance de l'exploitant qui en tire de quoi vivre et, le cas échéant, de quoi alimenter une légère épargne,**
 - **les entreprises de croissance, de type capitalistique, qui ont pour vocation et impératif de dégager un profit qui dépasse la seule subsistance de l'exploitant. Elles sont vouées à la croissance, ce qui implique des besoins de financement de plus en plus important.**



Conclusion (2)

➤ **L'entreprise de subsistance semble trouver avantage à conserver la forme individuelle :**

- **l'essentiel des bénéfices sert à la satisfaction des besoins personnels de l'exploitant (la progressivité est supportable),**
- **l'écart est faible entre les sommes prélevées par l'exploitant et les bénéfices dégagés (l'impôt qui frappe l'autofinancement est peu important),**
- **sur le plan social, le régime de protection des salariés et celui des non-salariés est inexistant,**
- **l'handicap essentiel reste la non distinction du patrimoine professionnel et personnel. Toutefois cette inconvénient doit être relativisé :**
 - ✓ **au regard de la protection possible de la résidence principale de l'exploitant,**
 - ✓ **et sur le fait que toute activité ne fait pas courir à l'exploitant des risques financiers (prestataires de services).**
- **la transmission de l'entreprise peut trouver sa solution dans une transformation quelques années avant la passation de pouvoir dans une transformation en société.**
- **l'éventualité d'une économie fiscale ne peut à elle seule justifier l'exercice de ce type d'activité en société.**